

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ

À L'ATTENTION DES
EMPLOYEURS ET SALARIÉS DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR ADMINISTRATIF



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 11/01/2021

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

SECTEUR ADMINISTRATIF

Ces consignes s'adressent aux salariés d'institutions financières et d'assurance, ainsi que tous les autres domaines du secteur administratif. Cette fiche présente les mesures de prévention à appliquer par les employeurs et salariés de ces secteurs afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail.

Si les employés peuvent faire du télétravail et si leur présence sur les lieux de l'entreprise ne sert pas à assurer un service essentiel, l'option du télétravail est à privilégier.

Pour les cas où le télétravail n'est pas possible, il s'agit de respecter les consignes suivantes :

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux (bureaux, espaces de repas, ascenseur etc.) ;
- Lorsqu' une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port de masque est recommandé pour toutes les activités qui accueillent un public et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de quatre personnes ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, au moins avant la prise de service et à la fin du service ;

- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Eviter, dans la mesure du possible, l'organisation de réunions physiques et privilégier les audio/visio-conférences ;
- Aérer régulièrement les bureaux ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipements (tablette, crayons, appareils de communication etc.) ;
- Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

Les entreprises sont encouragées à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés puissent se laver les mains ; si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les réunions physiques et privilégier les audio/visio-conférences ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les employés, dans la mesure du possible, dans différents bureaux ou du moins de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée ;
- Les cantines d'entreprises sont fermées au public, à l'instar des établissements de restauration et des activités de restauration accessoires. Par contre, la formule de vente à emporter (« take-out ») y est autorisée, également par analogie à ce qui est prévu pour les établissements de restauration. Chaque entreprise est invitée à aménager les espaces de récréation, comme par exemple les réfectoires, mis à disposition de ses salariés de manière à ce que les règles sanitaires applicables puissent y être respectées.



- Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les salariés peuvent retirer leur repas;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ou, si cela n'est pas possible, envisager l'intervention des livreurs et fournisseurs en dehors des heures de bureau ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papier moyennant signature électronique et ne pas partager de stylo.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les bureaux, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (bureaux, tables, poignées de porte, téléphones, accessoires informatiques, crayons etc.) avec un produit d'entretien habituel ;
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités qui accueillent un public et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de quatre personnes ;
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser une solution hydro-alcoolique ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;

- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les salariés considérés comme vulnérables selon la liste ci-dessus peuvent travailler, mais les employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION



- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail les personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans un des Centres de consultation Covid (CCC) le plus proche;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il soit évacué du lieu de travail ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.

- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.